



CABINET DU PREFET

2020 - 193

**Décision n°
autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 20 juin 2020**

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu message transmis le 17 juin 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Fevziye ERDIMIRCI, coprésidente du *Centre Démocratique Kurde en France*, déclare une manifestation le samedi 20 juin 2020, ayant pour objet : « Dénoncer les bombardements de l'armée turque au sud-Kurdistan », avec comme lieu de rassemblement et de départ, à 15h00, la place de la République, et lieu d'arrivée et de dispersion à 18h00, la place du Châtelet, après que le cortège ait emprunté la rue du Temple (demi-chaussée), la rue de Turbigo, la rue Beaubourg (couloir bus), la rue du Renard (couloir bus), la rue de la Coutellerie et l'avenue Victoria ;

Vu le récépissé de la déclaration enregistré le 17 juin 2020 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Fevziye ERDIMIRCI s'engage à informer, par tout moyen de communication, les participants au rassemblement qu'elle a déclaré de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...